



PRÉFET DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE VILLAGE D'EMERAUDE »
COMMUNE DE BOURGUEBUS

Dossier n° 14-2014-00131

Le Préfet de la Région Basse -Normandie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DE L'OPERATION.

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,

VU le SAGE Orne aval Seules approuvé le 18 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature,,

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2014-00131, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Village d'Émeraude » sur la commune de BOURGUEBUS, présenté par FONCIM représenté par son président, Monsieur Sébastien JEAN, considéré complet en date du 30 décembre 2014.

donne récépissé à FONCIM de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débiter l'opération avant le 1^{er} mars 2015, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 €** dans le cas d'une personne physique et de **7 500 €** dans le cas d'une personne morale.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis à la mairie de la commune de Bourguébus pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision de M. le Préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision de M. le Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

La présente déclaration est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

Ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration, à ses compléments éventuels,

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration, dans ses compléments éventuels pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité police de l'eau


Franck VERGNE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

